



DECISION DU PRESIDENT N°26DC09

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC
L'ASSOCIATION CERESTIA DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026**

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association CERESTIA pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Vu l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association CERESTIA relatif au versement d'une subvention de la part du SIVALOR sur l'année 2025 ;

Considérant que le SIVALOR souhaite accompagner et soutenir la dynamique associative locale et développer l'économie circulaire sur son territoire, en particulier en matière de valorisation et de réemploi des déchets ;

Considérant que l'association CERESTIA a pour objet de récupérer par dépose, collecte et don les matériaux du bâtiment destinés initialement à être jetés, les reconditionner, puis les mettre en vente sur un espace physique et/ou numérique ;

Considérant qu'à la suite de l'examen du budget prévisionnel 2026 et de la justification de la subvention par le bénéficiaire, un avenant entre le syndicat et l'association CERESTIA a pour objet le développement de l'activité de la matériauthèque et des actions de sensibilisation à destination des habitants du territoire ;

Considérant que cet avenant vise à notifier à l'association CERESTIA la participation financière du SIVALOR en 2026 d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros, versée intégralement dès la notification de celui-ci ;

Considérant que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 de la convention pluriannuelle d'objectifs conclu avec l'association CERESTIA pour l'année 2026 ;

Article 2 : D'autoriser le versement intégral de la subvention d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros, dès notification de l'avenant n°1 à l'association CERESTIA ;

Article 3 : De maintenir inchangées toutes les autres dispositions de la convention initiale ;

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le 11 mars 2026

Le Président,
Serge RONZON

Acte rendu exécutoire après :
- transmission au contrôle de légalité le
- notification le

Le Président,
Serge RONZON



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20260311-26BC09-AU
Date de réception préfecture : 11/03/2026